

# **BVGer D-899/2016 vom 17. Oktober 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-899\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-899_2016)

FR: TAF D-899/2016 du 17 octobre 2018

IT: TAF D-899/2016 del 17 ottobre 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Il est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours et statue de manière définitive, en l'absence in casu de demande d'extradition de la part de l'Etat syrien dont l'intéressé cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

### **E. 1.3**

A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il tient notamment compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 p. 828 et jurisp. cit.). Il constate les faits et applique d'office le droit fédéral (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA) et peut donc admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (voir à ce propos ATAF 2014/24 consid. 2.2 p. 348 s.; ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1

LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi).

### **E. 3.3**

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

### **E. 3.4**

La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (cf. *ibidem*). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (*ibid.*).

### **E. 4.1**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.2**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance

de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

### **E. 5.1**

Dans sa première décision du 16 avril 2014, le SEM a qualifié d'in vraisemblables les motifs d'asile invoqués, en qu'ils se rapportaient aux problèmes censés avoir été vécus par A.\_\_\_\_\_ avant son départ de Syrie du mois de (...) 2011. Dans la mesure où celui-ci n'a pas recouru contre cette décision, ni n'a contesté l'argumentation retenue à l'appui de cette dernière, il n'y a pas lieu de remettre en question ces éléments d'in vraisemblance relevés par l'autorité inférieure.

### **E. 5.2**

Concernant la convocation du (...) 2015 produite en seconde procédure d'asile (cf. let. C supra), il convient de rappeler qu'à quelques exceptions près, l'armée syrienne s'est retirée de la région de (...) à partir du mois de juillet 2012, permettant ainsi aux Unités kurdes de protection du peuple (en kurde, Yekîneyên Parastina Gel [ci-après, YPG]) de prendre possession de cette zone (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.7.5.1 et arrêt D-3007/2015 du Tribunal du 28 novembre 2017 consid. 5.1). S'agissant plus spécifiquement de B.\_\_\_\_\_, il est notoire qu'en date du (...) 2013, les membres des YPG y ont pris le contrôle de cette ville, abandonnée sans combat par les forces de sécurité et l'armée syriennes (cf. ibidem et Kurdwatch [Berlin], B.\_\_\_\_\_ : YPG übernimmt kampflös Kontrolle über die Stadt, (...) 2013, <http://kurdwatch.org> (...), consulté le 19 septembre 2018).

### **E. 5.3**

Dans ces circonstances, le Tribunal juge in vraisemblable qu'un policier (agissant sur instructions du bureau de recrutement d'Al-Qamishli), puis des membres des services de sécurité syriens soient venus, en (...) 2015, au domicile de A.\_\_\_\_\_ pour lui transmettre, ainsi qu'à ses deux frères, des convocations de l'armée syrienne (cf. let. F supra et pv d'audition du 15 septembre 2015, p. 2 ss, rép. aux quest. nos 9 à 11 et 26 à 36) les invitant à rejoindre tous trois des points de rassemblement situés à B.\_\_\_\_\_ alors sous contrôle des YPG kurdes (cf. supra). Un tel scénario apparaît d'autant moins concevable qu'au (...) de l'année 2015, cette même armée syrienne, mise sous forte pression sur d'autres fronts, avait depuis longtemps renoncé à recruter des membres de la communauté kurde afin d'éviter

toute confrontation avec les YPG (voir p. ex. à ce propos l'arrêt D-5018/2015 du Tribunal du 26 octobre 2015 consid. 5.2, avec réf. cit.). Au demeurant, le support de la convocation du (...) 2015 concernant l'intéressé est une copie et les inscriptions faites à la main sur cette pièce ont très bien avoir pu y être apportées par après (sur la valeur probante réduite des documents déposés sous forme de copie, voir p. ex. l'arrêt du Tribunal D-1980/2014 du 9 mai 2016 consid. 5.3 et réf. cit.). Pour ces motifs-là déjà, le Tribunal estime que la convocation militaire du (...) 2015 concernant le recourant n'est pas de nature à établir ou rendre hautement probable (cf. consid. 4 supra) ses risques prétendus d'enrôlement et, partant, les dangers de persécutions dont il dit craindre d'être victime à cause de son refus allégué de servir l'armée syrienne (cf. let. C et I supra). Cette conclusion vaut également pour les convocations militaires visant les deux frères de l'intéressé, F.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, qui ont, elles aussi, été déposées sous forme de copies (voir p. ex. lettre du recourant du 30 mars 2016) et auraient été transmises à leurs destinataires dans les mêmes circonstances invraisemblables (cf. parag. précéd.) que la convocation militaire prétendument dirigée contre A.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

Cela étant, il convient maintenant de vérifier si la qualité de réfugié peut être reconnue au prénommé à cause de ses activités politiques alléguées en Suisse.

### **E. 6.2**

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dû uniquement à son départ du pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.2.1 et réf. cit. [publié comme arrêt de référence]). Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile. A l'instar de participants à des manifestations d'opposition au régime ayant eu lieu en Syrie (cf. arrêt du Tribunal D-5779/2013 du 25 février 2015 [publié comme arrêt de référence] consid. 5.7.2), les requérants identifiés comme opposants au régime en raison d'activités à l'étranger, peuvent courir un risque de persécution déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Les services de renseignements syriens ne se limitent pas, en effet, d'agir à l'intérieur du pays, mais surveillent aussi les activités d'opposition déployées à l'étranger. Cela ne signifie certes pas que tous les ressortissants syriens qui se trouvent à l'étranger risquent de sérieux préjudices en cas de retour. L'intérêt des autorités syriennes se concentre, pour l'essentiel, sur les personnes qui, en sus de leur participation à des manifestations de masse, occupent également des fonctions ou exercent des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (voir l'arrêt susmentionné du Tribunal D-3839/2013, consid. 6.3, ainsi que ses autres arrêts D 3007/2015 du 28 novembre 2017 consid. 6.3.1 ; E 3031/2015 du 12 juillet 2017 consid. 6.3 ; D-5127/2015 du 27 février 2017 consid. 5.3 ; E-6967/2014 du 18 février 2016 consid. 3.2 ; E 5417/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3).

### **E. 6.3**

En l'espèce, les prises de positions personnelles hostiles au régime syrien contenues dans le blog de A. \_\_\_\_\_, mais aussi les articles de presse et les vidéos qui y ont été relayés depuis la "Toile", ne révèlent pas d'éléments distinguant l'intéressé des nombreux opposants au régime du président Bachar Al-Assad, également actifs sur la "Toile" et dans les médias en général, point déjà souligné à juste titre par le SEM dans la décision querellée (cf. let. H supra). En outre, le recourant n'a pas établi ou même allégué avoir occupé des fonctions de premier plan au sein de l'un ou l'autre des mouvements connus de l'opposition syrienne, mais s'est contenté de déclarer qu'il avait pris part à des manifestations d'opposants au président Bachar Al-Assad après son arrivée en Suisse. En l'occurrence, le Tribunal estime toutefois que pareille déclaration n'est corroborée par aucun indice concret. En particulier, les deux appels susmentionnés à manifester publiquement contre le régime syrien, à l'occasion de la conférence de Genève sur la Syrie organisée en janvier 2014 (cf. let. G supra), ne révèlent pas d'indications susceptibles d'étayer la participation de A. \_\_\_\_\_ à la manifestation anti-Assad de la place des Nations de Genève du 24 janvier 2014 (ibid.) ou sa présence à d'autres rassemblements publics analogues organisés en Suisse contre le Chef de l'Etat syrien. Compte tenu des éléments d'in vraisemblance relevés en première procédure d'asile (cf. consid. 5.1 supra), il y a par ailleurs lieu d'admettre que l'intéressé n'était pas dans le collimateur des autorités de son pays lors de son départ légal de Syrie du mois de (...) 2011, effectué avec son propre passeport (cf. let. A supra et pv d'audition sommaire du 19 août 2011, p. 4, ch. 13.1 : « Ich habe das Land legal mit meinem eigenen Pass mit Hilfe eines Schleppers verlassen. »). En audition fédérale du 15 septembre 2015 (cf. p. 10, rép. à la quest. no 24), le recourant a de surcroît clairement précisé n'avoir pas exercé d'activités politiques dans son pays avant son départ final vers l'Europe. Dans ces conditions, le Tribunal est à même de conclure que le contenu du blog de A. \_\_\_\_\_, à savoir ses prises de positions personnelles hostiles au régime syrien, ainsi que les vidéos et articles de presse, repris de la "Toile" et eux aussi dirigés contre les dirigeants de Damas, ne sont pas de nature à inciter le régime syrien à considérer l'intéressé comme une menace sérieuse et concrète au sens défini plus haut (cf. consid. 6.2 supra). Ce dernier ne saurait dès lors valablement se prévaloir d'une crainte fondée (cf. consid. 3.4 supra) de préjudices pertinents en matière d'asile à cause de son engagement politique en Suisse. La qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite ne peut en conséquence être reconnue au recourant.

### **E. 6.4**

Il ressort ensuite des renseignements recueillis (cf. p. ex. OSAR, Schnellrecherche des SFH-Länderanalyse zu Syrien : Reflexverfolgung et les réf. citées, janvier 2017) que les autorités syriennes, hors de tout cadre légal, s'en prennent aux proches des opposants et des personnes recherchées, y compris de ceux qui se sont soustraits aux obligations militaires, pratiquant ainsi une persécution réfléchie (Sippenhaft). Afin de repérer ces personnes ou de les pousser à se rendre, elles peuvent arrêter et incarcérer leurs proches, jusqu'à obtention du résultat recherché. Le Tribunal a observé à ce sujet que la question de la persécution réfléchie était essentielle, à plus forte raison lorsque des proches avaient été reconnus comme réfugiés (cf. notamment l'arrêt E-2303 du Tribunal du 24 mai 2018 consid. 4.2 et arrêts cités). Un tel risque de persécution réfléchie est d'autant plus important lorsque la personne en cause s'est, elle aussi, engagée politiquement pour l'opposition syrienne (cf. ibidem). En l'occurrence, le contenu des documents produits par A. \_\_\_\_\_ (cf. let. L supra), et plus particulièrement la motivation retenue par les autorités allemandes pour

accorder l'asile à ses deux frères F. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, ne permettent pas de percevoir les raisons exactes pour lesquelles sa famille serait considérée comme opposante au régime syrien, si ce n'est le refus allégué de ces frères de donner suite à des convocations militaires syriennes, qui n'est pas vraisemblable, pour les motifs déjà exposés plus en détail ci-dessus (cf. consid. 5.2 et 5.3 supra). Force est donc de conclure à l'absence de circonstances afférentes aux proches du recourant susceptibles de déclencher contre celui-ci une persécution réfléchie de la part des autorités syriennes.

#### **E. 7**

Pour le surplus, l'appartenance de l'intéressé à la communauté kurde ne saurait en soi justifier de lui reconnaître la qualité de réfugié, dans la mesure où le Tribunal n'a jusqu'ici pas retenu de persécution collective dirigée contre les membres de l'ethnie kurde en Syrie (sur les exigences très élevées mises à la reconnaissance d'une persécution collective, voir ATAF 2011/16 consid. 5 et jurispr. cit.). En outre, les motifs de fuite résultant d'un état de guerre ou de violence généralisée, auquel tout un chacun peut être confronté, ne sont pas, comme tels, déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors qu'ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7, p 169). Enfin, le seul dépôt d'une demande d'asile à l'étranger par un ressortissant syrien ne suffit pas à fonder un risque de persécution (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3838/2013 du 28 octobre 2015, consid. 6.4.3).

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision querellée doit être confirmée, en ce qu'elle dénie à A. \_\_\_\_\_ la qualité de réfugié et lui refuse l'asile. L'octroi d'une autorisation de séjour par les autorités cantonales fribourgeoises (cf. let. P supra) l'a par ailleurs rendue caduque, en tant qu'elle prononçait le renvoi et l'exécution du renvoi de l'intéressé.

#### **E. 9**

Ayant succombé, A. \_\_\_\_\_ doit prendre les frais de procédure à sa charge, conformément à l'art 63 al. 1, 4bis et 5 PA et aux art. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.